

## **Motivation des instructions du Conseil concernant la communication SEM-18-003 (Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León)**

Conformément à son engagement en matière de transparence, et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de superviser le traitement des communications sur les questions d'application des lois environnementales (SEM) antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2020, et conformément aux procédures établies dans l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE), le Conseil de la CCE (« le Conseil ») rend publics les motifs de sa décision de prescrire au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*).

### **1. Notification du Secrétariat conformément au paragraphe 15(1) de l'ANACDE**

Dans sa notification du 30 septembre 2020 en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a informé le Conseil que la constitution d'un dossier factuel est justifiée à la suite des allégations des auteurs concernant les omissions présumées d'assurer l'application effective des dispositions législatives suivantes :

- A. Paragraphes 28(I) et 28(XIII) de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement), relativement à la préparation d'une déclaration de répercussions environnementales pour les puits Tangram-I et Nerita-I;
- B. Paragraphe 88(III) de la LGEEPA, relativement à l'utilisation durable de l'eau;
- C. Article 170 de la LGEEPA, relativement à la prise de mesures de sécurité.

### **2. Instructions du Conseil au Secrétariat**

Par la résolution du Conseil n° 23-05 ci-jointe, le Conseil a prescrit à l'unanimité au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), en ce qui concerne les omissions alléguées d'assurer l'application effective du paragraphe 88(III) de la LGEEPA, relatif à l'utilisation durable de l'eau, et de l'article 170 de la LGEEPA, relatif à la mise en place de mesures de sécurité. Conformément au paragraphe 10.4 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, le Conseil expose les motifs des présentes instructions.

### **3. Explication des raisons motivant la décision du Conseil**

- A. **Paragraphes 28(I) et 28(XIII) de la LGEEPA, concernant la préparation d'une déclaration de répercussions environnementales pour les puits Tangram-I et Nerita-I**

Le Conseil prend note des affirmations des auteurs selon lesquelles les autorités environnementales n'ont pas assuré le respect de l'obligation de présenter une déclaration de répercussions environnementales (DRE) pour les puits Tangram I et Nerita I, situés dans la municipalité de Los Ramones, dans l'État de Nuevo León (voir la page 2 de la communication révisée). Le Conseil prend également en considération les informations fournies par le Mexique dans sa réponse (voir pages 8 à 12), en ce qui concerne la DRE présentée dans le cadre de la modalité régionale applicable au *Proyecto Integral Cuenca de Burgos 2004-2022* (Projet intégral du bassin hydrographique de Burgos, 2004-2022), les considérations

énoncées dans la décision administrative n° S. G.P.A./DGIRA.DEI.2440.04 (voir pages 13 à 52, annexe 2), ainsi que la détermination du Secrétariat exposée dans sa notification (voir paragraphe 51) en ce qui concerne l'existence d'une DRE soumise conformément à l'article 28 de la LGEEPA.

Le Conseil prend également note de la recommandation du Secrétariat concernant la constitution d'un dossier factuel sur le respect des exigences en matière de participation du public, et reconnaît l'affirmation du Mexique selon laquelle les questions de la consultation du public et de la publication d'un extrait du projet dans un journal largement diffusé sont régies par les articles 34 de la LGEEPA et 37, 40, 41 et 43 du règlement d'application de la LGEEPA, et non par l'article 177 de la LGEEPA comme le soulignent les auteurs (voir page 7 de la communication révisée), et par les paragraphes 28(I) et 28(XIII) de la LGEEPA, tel que mentionné par le Secrétariat (voir paragraphe 52 de sa notification).

Toutefois, le Conseil note que, nonobstant ce qui précède, le Mexique, dans sa réponse de la Partie, a apporté les précisions nécessaires et a fait savoir que, conformément à l'article 34 de la LGEEPA, le dépôt de la DRE concernant le projet intégral du bassin de Burgos 2004-2022 a été publié dans la *Gaceta Ecológica* (Gazette officielle de l'environnement) du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (SEMARNAT, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) pour consultation et que, durant le processus d'évaluation, aucune demande de consultation publique n'a été faite (voir pages 12 et 13 de la réponse de la Partie).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil<sup>1</sup> estime que le gouvernement du Mexique a présenté les informations pertinentes; il note également que les questions soulevées par le Secrétariat portent sur les lacunes présumées dans la DRE, plutôt que sur le contenu des paragraphes 28(I) et 28(XIII) de la LGEEPA.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil<sup>2</sup> estime que la constitution d'un dossier factuel relativement aux paragraphes 28(I) et 28(XIII) n'est pas justifiée.

## **B. Paragraphe 88(III) de la LGEEPA, concernant l'utilisation durable de l'eau**

Le Conseil note que le Mexique, dans sa réponse de la Partie, a fourni des informations pertinentes concernant les puits Tangram I et Nerita I, situés dans la municipalité de Los Ramones, Nuevo León; il prend également en considération l'affirmation du Secrétariat selon laquelle des concessions d'exploitation de biens nationaux n'ont pas été obtenues pour les puits Tangram I et Nerita I, car ces puits ne sont pas à l'étape de l'extraction d'hydrocarbures (voir le paragraphe 89 de la recommandation du Secrétariat).

Le Conseil approuve la recommandation du Secrétariat selon laquelle la constitution d'un dossier factuel servirait à obtenir des informations sur les activités menées avant la phase exploratoire, conformément au paragraphe 88(III) de la LGEEPA, car cette disposition fixe des critères directeurs pour l'utilisation durable de l'eau et permet aux autorités environnementales de tenir compte de la protection des sols, des zones boisées, des forêts, du maintien des débits de base des cours d'eau et de la capacité de recharge des aquifères, lors de l'évaluation et de l'autorisation des répercussions environnementales.

---

<sup>1</sup> Les États-Unis ne font pas cette affirmation.

<sup>2</sup> Les États-Unis appuient la portée totale de la notification du 30 septembre 2020 adressée par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) en ce qui concerne la constitution, pour la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), d'un dossier factuel portant sur les allégations des auteurs relatives à l'omission par le Mexique d'assurer l'application efficiente des paragraphes 28(I) et 28(XIII), du paragraphe 88(III) et de l'article 170 de la LGEEPA.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant le paragraphe 88(III) de la LGEEPA.

**C. Article 170 de la LGEEPA, sur la mise en place de mesures de sécurité**

Le Conseil approuve la recommandation du Secrétariat concernant les mesures de sécurité prévues à l'article 170 de la LGEEPA, relatives à la fermeture temporaire, partielle ou totale des sources polluantes, à la saisie préventive de matériaux, de déchets ou de produits, et à la neutralisation ou à toute autre action similaire visant à prévenir un déséquilibre écologique, des dommages graves ou une détérioration des ressources naturelles. À cet égard, le Conseil prend note de l'affirmation du Mexique selon laquelle, actuellement, les puits Tangram I et Nerita I ne sont pas exploités et n'ont pas atteint le stade de l'extraction d'hydrocarbures.

Pour les motifs qui précèdent, le Conseil prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel concernant l'article 170 de la LGEEPA.